

N. Curzac a été à l'origine d'1. id. adhérent
 par lettre du 6-9-54 adressée simultanément au comité
 local de la copie. Il a allégué des bruits les
 vifs injures qu'il lui a été adressés, sans qu'il ait été constaté
 le 14-2-55.

Antoine de la dépe n'a le fin de l'accusation, suite
 de ce que ces dic. injures seraient purement confirmatives
 d'1 précédent vps qui est de la famille par N.
 Curzac le 10-1-52. ~~Le~~ Copie, à cette dernière
 date, N. Curzac a répondu adressé à sa lettre-clé,
 la supprime d'abord de la dépe, et rajoute sur la situation de
 l'art d'abord de la dépe. Si N. Curzac continue la poursuite
 de la réclamation adressée au poste d'abord de la dépe,
 il ne pourra pas être jugé et n'attend aucune
 aide au sein du peuple. Nous proposons donc de continuer
 que la lettre-clé habituelle pour lui dit vers 1. qd de la dépe

date de 69-54.

Un décret du 2 février 1967 fixe les

modalités de calcul des soldes de fin de carrière de l'Etat et des EP de l'Etat à caractère adm. en vue à l'usage des bénéficiaires des pensions militaires par un décret du 15-6-68.

L'art. 11 de l'arrêté du 29-6-68 prévoyait de

ce D. de pré: " les personnels militaires versés par le point militaire ou réputés avoir qu'il soit versé à 7 jours d'indemnité par l'arrêté prévu à l'art. 5 du D du 28 mars 1967

pour les jours payés par jours lors de l'ind. de retraite :

A) Personnels affectés aux jobs d'été de la défense ... etc.

Officiers généraux, colonel et personnel militaire de rang supérieur ...

B) autres personnels militaires ... etc colonel et personnel militaire de rang supérieur ?

Alors à bénéficier de l'ind. compensatoire groupe 3 du

§ 8. Il est à noter que il devra être donné aux jobs de § 8, en raison des jobs d'été de la défense qu'il exerce. Nous proposons de lui donner raison.

Le ministre de la défense fait d'abord valoir que le 1^{er} 4

bon plaisir d'attribuer de la défense aux ^{de l'ensemble à l'ajout}
ex que N. Curmacat résumé comme chef de la mission d'assistance militaire
avant de supprimer. Mais l'ind. prime par les D

du 28-1-67 au 19-6-68 et liée à l'exercice des fonctions

jusqu'à ~~la fin~~, ce qui peut être opposé à l'absence de

poste budgétaire. Or il n'est pas établi que N. Curmac

occupait le poste d'attaché de défense, ce qui implique

qu'il est l'ind. ~~par conséquent~~ par le G.A.,

et si, à titre quel, il est affecté à la mission

d'assistance militaire à la République de Rwanda (C.A.), par

une affaire similaire, ~~le poste~~ de laquelle il s'agit

que l'ind. avait occupé au sein de ^{la} poste d'attaché

militaire avant de se rendre au G.A. : 15-1-62, Graziana, ex-SS).

Par ailleurs, le ministre fait valoir ~~qu'il n'est pas~~

que N. Curmacat doit être nommé par D. par exécution

des fonctions d'attaché de défense. Or il s'agit d'un poste et le cas échéant

de N. Curmac qui n'a ~~pas~~ aucune qualité.

Ajui, le montant du type de crédits ~~est~~ ne serait être obtenu.

Les dépenses d'ambulance de l'Etat. relatif à M. Curran
la durée de l'ind. de résidence entre du 1^{er} 4 de 5 A, et
de l'ind. accorde l'ind. comme la \neq entre l'ind. à l'Etat,
et ~~est~~ si un autre ind. à l'Etat sur 5-94, date de réaj.
par l'achat de sa dde. Il a dde le 17-9-55
la K de ces i, que est l'ind. accorde, jusqu'à l'Etat
Etat et Etat de + d'Etat d'i.

Ajui, nous sommes de l'ind. de l'Etat
l'ind. de 12000F un Etat de 75-I.

PENAC = ambulance de l'Etat relatif à M. Curran
le ~~est~~ l'ind. de l'Etat sur ind. de résidence
- à ce que M. Curran soit engagé par l'achat
lourge sur l'ind. de l'Etat. calculée sur les
~~est~~ ind. de l'Etat, il y a l'Etat, ind. de l'Etat
de l'Etat de 7-9-94, ces i Etat K à l'Etat
des 17-9-55
- l'ind. de l'Etat 12000F 75-I